

**TOUT CE QUE VOUS VOULEZ SAVOIR
SUR LA NOUVELLE CONVENTION FISCALE FRANCO-BELGE**

Tax alert n°2: LES REVENUS MOBILIERS

La France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 une nouvelle convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Une fois ratifiée par les deux Etats, elle se substituera à la convention du 10 mars 1964 et devrait entrer en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2023.

Nous passons en revue les éléments essentiels de cette nouvelle convention. Ci-dessous les revenus mobiliers.

✓ **Les dividendes (article 10):**

Retenue source

Les dividendes seront soumis à une retenue à la source de 12,8% au lieu de 15% aujourd'hui.

La nouvelle convention prévoit cependant une **exonération de retenue à la source** pour les dividendes perçus par une société détenant de façon directe pendant 365 jours une participation d'au moins 10% dans le capital de la société distributrice (la convention actuelle prévoit une retenue à la source de 15% ou 10% lorsque le bénéficiaire est une société qui participe dans certaines conditions au capital de la société distributrice).

Toutefois, l'exonération conventionnelle a une portée limitée entre sociétés liées du fait de l'application de l'article 119 ter du CGI (France) ou de l'article 106 § 5 de l'AR ex. du CIR (Belgique) qui exonère de retenue à la source les dividendes distribués à des sociétés mères européennes.

La retenue à la source a été alignée sur le taux de l'impôt sur le revenu de 12,8% applicable en France aux dividendes soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30% correspondant à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Exemption de participation

Il va sans dire que les sociétés qui perçoivent des dividendes de leur filiale située dans l'autre Etat contractant peuvent bénéficier de l'exemption de participation aux conditions prévues par les législations nationales respectives (Belgique ou France).

✓ **Les intérêts (article 11):**

Les intérêts seront désormais imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts alors que la convention actuellement en vigueur prévoit une retenue à la source de 15%.

Law & Numbers

International Association of Tax Lawyers

Avenue de Tervueren 412, boîte 5 - 1150 Bruxelles Belgium

Email : contact@lawandnumbers.eu / Site : www.lawandnumbers.eu

✓ **Les plus-values mobilières (article 13):**

Récapitulatif

- PLUS-VALUES SUR ACTIONS DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE (nouveau ; voir ci-dessous)
- PLUS-VALUES SUR BIENS MOBILIERS QUI FONT PARTIE DE L'ACTIF D'UN ES: taxation dans l'Etat de l'ES
- PLUS-VALUES SUR ACTIONS FAISANT PARTIE D'UNE PARTICIPATION SUBSTANTIELLE, PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE : taxation dans l'Etat de résidence de la société (nouveau : mesure anti-abus)
- PLUS-VALUES SUR ACTIONS 'ORDINAIRES' : taxation dans l'Etat de résidence (*inchangé*)

✓ **Actions dans sociétés à prépondérance immobilière**

Les plus-values réalisées par un résident d'un Etat contractant lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière, c'est-à-dire les sociétés dont plus de 50% des actifs de la société sont constitués de biens immobiliers ou droits portant sur des biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant et non affectés à une exploitation industrielle et commerciale, sont imposables dans l'Etat de situation des immeubles. Cette disposition vaut pour les résidents belges qui détiennent des parts dans des sociétés à prépondérance immobilière françaises, mais ne s'applique pas aux résidents français dans la situation inverse.

La convention actuellement en vigueur ne définit pas de façon explicite les sociétés à prépondérance immobilière mais seulement par référence à la définition des biens immobiliers retenue dans l'Etat de situation des biens. La rédaction de la nouvelle convention lève donc toute possibilité d'interprétation en définissant ces sociétés.

Les résidents belges seront imposés en France à un taux de 26,5% (19% auquel il faudra ajouter les prélèvements sociaux de 7,5% applicables aux résidents européens), sous réserve de l'application des abattements pour durée de détention.

En toute hypothèse, il convient de noter que la taxation dans l'Etat de situation de l'immeuble est non exclusive; une exonération dans le pays de résidence n'est prévue à l'article 22.2.a et b de la convention que s'il y a une 'taxation effective' dans l'Etat de situation des immeubles.

Co-auteurs :

Marylène Bonny-Grandil
Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en droit fiscal
Cabinet TGS, Paris France

André Bailleux
Avocat au barreau de Bruxelles
Chargé de cours émérite à l'UCL/Mons
Cabinet WBCJ, Bruxelles, BELGIQUE

Publié en juillet 2022